



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 245

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 AUPRÈS DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-D'OISE DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET SUR LA PROMOTION DES DÉPISTAGES DES CANCERS DU SEIN ET DU COL DE L'UTÉRUS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise peut octroyer des aides financières dans le cadre de l'appel à projets des dépistages organisés des cancers ;

Considérant la volonté municipale de mettre en œuvre des actions et développer des projets en direction des dépistages organisés des cancers ;

Considérant que la Direction de la Cohésion Urbaine a un projet axé sur le dépistage des cancers du sein et du col de l'utérus et souhaite déposer une demande de subvention au titre de l'appel à projet des dépistages organisés des cancers ;

Considérant que le montant des dépenses afférentes au projet de la Direction de la Cohésion Urbaine est de 12 569€ TTC ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La commune de Taverny fait une demande de subvention au titre de l'appel à projet 2025 « dépistages organisés des cancers » lancé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise. La demande de subvention pour le projet de la Direction de la Cohésion Urbaine s'élève à 9 093 € étant rappelé que le montant total du projet s'élève à 10 889 €.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250409-AR2025_245-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 11/04/2025

Publication le : 11 AVR. 2025

Article 2 :

Tout acte juridique (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pourra être signé.

Article 3 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal de l'exercice 2025.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 09 Avril 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI